



Tous acteurs de l'énergie

Date du document : 11/09/2026

AVIS

CD-26i11-CWaPE-0983

**PROPOSITION DE LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
EN VUE D'ÉTENDRE L'ACCÈS AU FONDS GAZ ET ÉLECTRICITÉ,
AINSI QUE LES COMPÉTENCES DU SERVICE DE MÉDIATION POUR L'ÉNERGIE,
AU SECTEUR DE LA CHALEUR,
DÉPOSÉE PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS LE 5 JUIN 2026
(DOC 56 1599/001)**

*Rendu à la suite de la demande de la Commission de l'Énergie, de l'Environnement
et du Climat de la Chambre des représentants*

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	CONTEXTE.....	3
3.	AVIS.....	3
3.1.	<i>Quant à l'élargissement du Fonds Gaz et Electricité aux réseaux de chaleur</i>	<i>4</i>
3.2.	<i>Quant à l'élargissement des compétences du Service de Médiation pour l'Energie aux réseaux de chaleur.....</i>	<i>4</i>

1. OBJET

Par courriel daté du 6 juillet 2026, la Commission de l'Énergie, de l'Environnement et du Climat de la Chambre des représentants a soumis pour avis à la CWaPE le texte d'une proposition de loi modifiant diverses dispositions en vue d'étendre l'accès au Fonds Gaz et Électricité, ainsi que les compétences du Service de médiation pour l'énergie, au secteur de la chaleur (ci-après : "*proposition de loi*"), déposée par la Chambre des représentants le 5 juin 2026.

L'avis de la CWaPE a été sollicité pour le 11 septembre 2026 au plus tard.

2. CONTEXTE

La proposition de loi a pour premier objectif d'étendre le fonds gaz et électricité aux habitants raccordés à un réseau de chaleur et placés dans des conditions similaires à celles des bénéficiaires des fonds gaz et électricité.

Le second objectif est d'étendre les missions du Service de médiation pour l'énergie institué au niveau fédéral aux litiges en matière de chaleur.

La CWaPE – régulateur et médiateur régional – a été sollicitée pour remettre un avis auprès de la Commission de l'Énergie, de l'Environnement et du Climat de la Chambre des représentants.

3. AVIS

À titre liminaire, la CWaPE relève qu'elle n'est pas compétente en matière de régulation de la chaleur ou encore de médiation dans ce cadre.

La compétence revient en ce qui concerne le contrôle des réseaux de chaleurs au Service Public de Wallonie – l'Administration. Le **décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique** organise cette matière. L'**arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022 portant exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique** prévoit toute une série d'obligations y compris en matière de protection des consommateurs à charge du gestionnaire du réseau et du fournisseur d'énergie thermique.

Pour ce qui relève de la médiation, elle relève du médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles si le litige oppose un citoyen à l'administration, du médiateur aux consommateurs ou encore de la médiation judiciaire organisée par la Justice de Paix voire des mécanismes de médiation civile et commerciale.

La CWaPE dispose toutefois d'une expertise utile en matière de protection des publics précarisés à travers le contrôle des différentes obligations de service public à caractère social et en matière de médiation à travers son Service Régional de Médiation pour l'Énergie.

3.1. Quant à l'élargissement du Fonds Gaz et Electricité aux réseaux de chaleur

La CWaPE considère opportun l'élargissement proposé en ce qu'il vise à traiter de manière non discriminatoire les citoyens indépendamment de leur source de chauffage. Même si en Région wallonne les réseaux de chaleurs ne sont pas fortement développés à ce jour, tendre vers une égalité de traitement est souhaitable.

La CWaPE attire toutefois l'attention quant à l'importance que les moyens dédiés au fonds soient calibrés au regard de ces nouveaux objectifs au risque de réduire le pouvoir d'action du fonds de manière globale. A l'instar du droit d'accise spécial sur l'électricité et du droit d'accise spécial sur le gaz naturel collectés et redistribués par le SPF Finances, la CWaPE s'interroge sur l'opportunité d'étendre le droit d'accise afin de financer l'élargissement du Fonds Gaz et Electricité aux réseaux de chaleur.

3.2. Quant à l'élargissement des compétences du Service de Médiation pour l'Energie aux réseaux de chaleur

Dans la mesure où la matière des réseaux de chaleur est régionale en ce qu'ils constituent des réseaux de distribution de chaleur au sens de l'article 6, § 1^{er}, VII, alinéa 2, b), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (ci-après : "LSRI"), la CWaPE ne perçoit pas la pertinence de placer la compétence à un niveau de pouvoir éloigné du pouvoir fonctionnel en la matière. En effet, les textes régissant les réseaux de chaleurs sont adoptés au niveau régional et leur interprétation est rendue plus aisée par une présence au plus près du niveau de pouvoir concerné. S'il demeure une compétence générale de protection des consommateurs au niveau fédéral au sens de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 4, 2°, de la LSRI, la compétence spécifique est régionale.

À titre d'exemple, le Service Régional de Médiation pour l'Energie connaît ainsi actuellement des problématiques attachées aux réseaux de distribution de l'électricité et du gaz au regard de la compétence régionale en matière de distribution d'électricité et de gaz au sens de la LSRI, ce qui permet de disposer d'une information directe et actuelle dans les meilleurs délais, la matière étant régionale.

La CWaPE rejoint toutefois la préoccupation de l'auteur de la proposition de loi d'assurer un accès à un service de médiation pour les clients raccordés à un réseau de chaleur de même nature que celui auquel les clients raccordés au réseau de gaz ou encore à un réseau électrique ont droit. Si elle ne partage pas la proposition d'octroyer cette compétence au niveau fédéral, la CWaPE est d'avis que les autorités régionales organisent un mode alternatif de résolution de conflit pour les clients raccordés aux réseaux de chaleur.

* *

*